



Français du monde-adfe



Des Français
engagés dans le monde

www.francais-du-monde.org

Association démocratique des Français à l'étranger
reconnue d'utilité publique

LES CONVENTIONS FISCALES

Webinaire Français du Monde – ADFE
12 Février 2022

Cécilia Gondard
Membre de la Commission des Finances du Budget et de la Fiscalité
Assemblée des Français de l'Étranger



LA HIÉRARCHIE DES NORMES

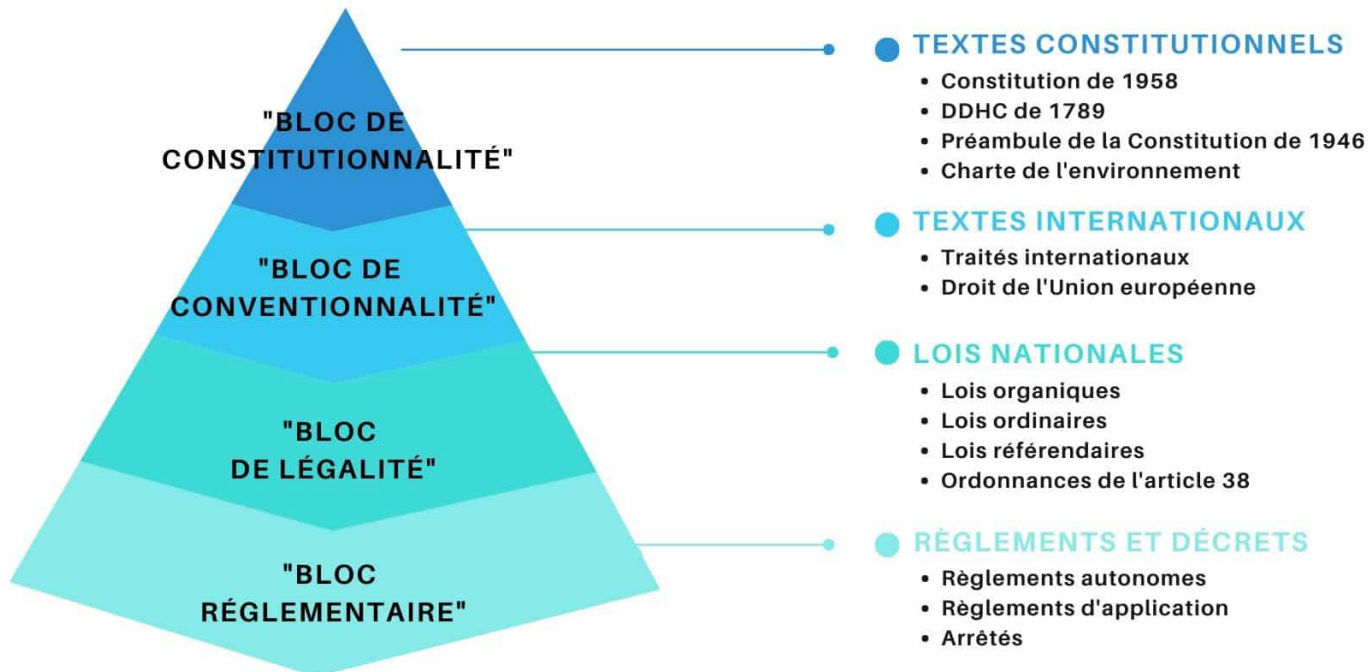
Les règles de droit, ou normes juridiques, adoptées par les pouvoirs politiques sont diverses : Constitution, lois, arrêtés.

Il existe une stricte hiérarchie entre elles, de sorte que chaque norme de niveau inférieur doit être conforme aux normes de niveau supérieur, ce qui permet d'éviter de nombreux conflits entre des normes qui, sans cette hiérarchie, se concurrenceraient ou se contrediraient.

La **hiérarchie des normes** est une vision synthétique du droit mise au point par Hans Kelsen (1881-1973), au cœur de sa définition de l'État de droit. Il s'agit d'une vision **hiérarchique des normes** juridiques.

LA PYRAMIDE DE Kelsen

LA HIÉRARCHIE DES NORMES ET LA PYRAMIDE DE Kelsen





LE BLOC DE CONSTITUTIONALITÉ

ARTICLE 52

Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

ARTICLE 53

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être **ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi**.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur>



LE BLOC DE CONVENTIONNALITÉ

Une **convention fiscale** (aussi **convention relative à la double imposition**) est un traité entre deux pays visant à éviter la double imposition des personnes et des entreprises.

En particulier, elle définit comment est déterminée **la résidence fiscale, c'est-à-dire le lieu d'imposition**, de sorte que le citoyen ou l'entreprise d'un pays résidant dans un autre pays ne soit pas imposé une fois dans chaque pays pour le même revenu.

Conventions bilatérales = entre deux pays

Trouvez votre convention fiscale: <https://www.impots.gouv.fr/les-conventions-internationales>

Convention multilatérale = entre plusieurs pays

Ex: Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices signée le 07 juin 2017 - Entrée en vigueur le 1er janvier 2019



VÉRIFIER LE LIEU ET LES MODALITÉS D'IMPOSITION

La pyramide de Kelsen nous informe de la méthodologie à suivre :

1. **Je vérifie la convention fiscale bilatérale – je détermine le lieu d'imposition.** Direction en charge à Bercy: bureau des règles de fiscalité internationale, négociation et interprétation des conventions fiscales (DGFIP).
2. **Je vérifie le code général des impôts (modifié / la loi) – je détermine les taux et modalités d'imposition, etc.**
3. **J'ai un doute sur l'interprétation: je vérifie le Bofip, j'interroge la direction des non résidents (DINR).**

Conventions fiscales

<https://www.impots.gouv.fr/les-conventions-internationales>

Code général des impôts :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006069577/>

Doctrine fiscale Bulletin officiel des Finances Publiques

<https://bofip.impots.gouv.fr/>



VÉRIFIER L'ÉTAT D'UNE CONVENTION

La constitution nous informe de la procédure lors d'une révision :

1. Paraphée / en cours de traduction
2. Signée
3. Ratifiée
4. Entrée en vigueur

En cours de négociation: Angola, Corée du sud, Chypre (1er tour début avril), Djibouti, Inde, Finlande (attente de retour), Maroc, Portugal (second tour planifié pour 2021), Slovaquie (calendrier à caler).

En fin de process (mars 2021):

Colombie : dans l'attente de la ratification côté colombien depuis 2015.

Grèce : négociation terminée, travaux de traduction en cours.

Zambie, Malawi : ouvertes depuis plusieurs années avant de passer à la signature.

Moldavie: négociation flash en 2020, planification de la signature.

•**Luxembourg, Botswana :** conventions ratifiées et entrées en vigueur.



ACTUALITÉ (FÉVRIER 2022)

Textes signés mais non encore entrés en vigueur (en cours de ratification) :

- Avenant à la convention avec l'Argentine signé le 06/12/2019 - Non entré en vigueur (convention flash d'adaptation pour la Retenue à la Source)
- Convention avec la Belgique signée le 9/11/2021 - Non entrée en vigueur
- Convention avec le Danemark signée le 04/02/2022 - Non entrée en vigueur

Accords amiables relatifs à la situation des travailleurs transfrontaliers dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 :

- Accord amiable avec l'Allemagne pour les travailleurs transfrontaliers (COVID19)
- Accord amiable avec la Belgique pour les travailleurs transfrontaliers (COVID19)
- Accord amiable avec la Suisse pour les travailleurs transfrontaliers (COVID19)
- Accord amiable avec le Luxembourg pour les travailleurs transfrontaliers (COVID19).
- Accord amiable avec l'Italie pour les travailleurs transfrontaliers (COVID19).



ZOOM SUR LA GRECE

Situation en Grèce : la convention prévoit une taxation de l'Etat de source, mais également un droit de taxer de la Grèce. Donc, un fonctionnaire français doit à la fois payer des impôts en France et en Grèce. Le reliquat à payer en Grèce est un différentiel de taxation.

La Grèce peut demander à ses résidents fiscaux de déclarer en Grèce les revenus de source française. La Grèce a augmenté son taux d'imposition, qui est maintenant supérieur à celui de la France et crée donc une situation de reliquat. En 2013, des Français avaient aussi été dans cette situation et le droit avait été rappelé : il est normal que la Grèce exerce son droit, mais avait été mise en place une attestation avec l'Ambassade.

L'obligation de déclaration expose à des sanctions, même s'il n'y avait pas d'impôt à payer. La négociation est terminée et en cours de traduction.



ZOOM SUR LA BELGIQUE

Situation en Belgique : L'entrée en vigueur du nouveau texte interviendra à l'issue du processus de ratification législatif qui doit intervenir et au plus tôt le 1er janvier 2023.

Double imposition des dividendes: Elle demeure mais le taux d'imposition total ne peut excéder 12,8 pour cent du montant brut des dividendes. Le taux maximum de la retenue à la source sur les dividendes est donc ramené à 12,8%, contre 10% ou 15% dans la convention actuelle. Le fisc belge acceptait, depuis 2021, de déduire, à hauteur de 15%, le précompte sur le dividende payé en France du précompte mobilier payable en Belgique – c'est fini.

A la différence de la France, la Belgique ne taxe pas **les plus-values sur actions de sociétés immobilières**. Les sociétés à prépondérance immobilière française (actifs à 50% français) détenues par des résidents belges subiront une taxation en France

ZOOM SUR LE DANEMARK

Par note diplomatique du 10 juin 2008, le Danemark a notifié à la France sa décision de mettre fin à la convention fiscale franco-danoise du 8 février 1957. Cette dénonciation a été publiée par le décret n° 2009-46 du 13 janvier 2009 (JO du 15 janvier 2009, p.793). **L'accord met fin à treize années d'absence de convention bilatérale entre les deux pays.** Bruno Le Maire et Nicolai Wammen, ministres des Finances respectivement de France et du royaume du Danemark ont signé le 4 février une convention fiscale.

Double imposition des retraites: Elle offrira un cadre conventionnel bilatéral à l'élimination des doubles impositions, y compris en matière de pensions, tout en permettant de prévenir les abus, l'évasion et la fraude fiscale, conformément aux standards internationaux les plus récents, auxquels la France et le Danemark attachent une importance particulière. Elle contient également de nombreuses dispositions favorables aux intérêts économiques des deux parties et au développement des investissements de leurs entreprises respectives. NB: Les retraites FR au DK seront taxées au DK.

ZOOM SUR LES TEXTES EUROPEÉENS (1)

LA FISCALITE DIRECTE RELEVE DE LA COMPETENCE DES ETATS MEMBRES

1. Les traités européens ne parlent pas de fiscalité directe

2. Quelques directives d'harmonisation à l'unanimité du Conseil, après avis du Parlement européen et du Comité économique et social

- Directive mères filiales (dividendes)
- Directive fusions transfrontalières (neutralité du régime fiscal)
- Directive intérêts-redevances
- Directives sur l'assistance mutuelle entre administrations fiscales en matière d'établissement ou de recouvrement d'impôts

LES ETATS MEMBRES DOIVENT EXERCER CETTE COMPETENCE DANS LE RESPECT DU DROIT DE L'UE

Ils doivent se conformer à la jurisprudence.

ZOOM SUR LA JURISPRUDENCE EUR. (2)

Décisions de Jurisprudence

1957-1985	0
1986-1994	5
1995-2018	+/- 335

80 % desquelles déclarent le système fiscal national contraire au droit de l'UE



Des questions?

Cécilia Gondard

cecilia@ceciliagondard.be

EX : ARRÊT SCHUMACKER (1)

Monsieur Schumacker, qui a toujours résidé en Belgique avec son épouse et ses enfants, a exercé une activité salariée en Allemagne du 15 mai 1988 au 31 décembre 1989. Madame Schumacker, sans emploi, a perçu des allocations de chômage du régime belge durant l'année 1988. A compter de 1989, le salaire de Monsieur Schumacker est devenu la seule source de revenu du ménage. Conformément à la convention fiscale belgo-allemande, les revenus salariaux de l'intéressé sont imposables en Allemagne où ils font l'objet d'une retenue à la source effectuée par l'employeur. En Allemagne, on distingue les régimes d'imposition en fonction de la résidence. Les personnes physiques qui ont leur résidence en Allemagne sont assujetties à l'impôt sur l'intégralité de leurs revenus (assujettissement intégral). Par contre, celles qui n'ont pas leur résidence habituelle en Allemagne sont assujetties à l'impôt sur leur partie de revenus perçus en Allemagne (assujettissement partiel).

EX.: ARRÊT SCHUMACKER (2)

Non-discrimination: Les résidents et non-résidents sont en principe dans des situations comparables et, dès lors, ne peuvent être discriminés, lorsque la règle applicable n'a rien à voir avec la résidence

En savoir plus: <https://www.cleiss.fr/docs/jurisprudence/c279-93.html> / [Texte de l'arrêt](#)

Application en France:

- Sur demande et non par défaut
- Majorité des revenus de sources françaises: application des crédits et réductions d'impôts

QUI CONTACTER POUR DEMANDER CONSEIL SUR UNE SITUATION SPÉCIFIQUE ?

Pour les questions relatives aux conventions fiscales bilatérales, la com des finances à l'AFE audite chaque année en mars l'unité en charge des conventions fiscales bilatérales à Bercy. Nous pouvons également faire remonter les questions sous forme de questions écrites. Ce n'est pas le rôle des conseillers fiscaux des ambassades de répondre aux questions particulières, il convient de ne leur faire remonter que les questions d'ordre général relevant de dysfonctionnements relatifs aux conventions fiscales bilatérales et à leur mise en oeuvre.

COMMENT FAIRE QUAND ON A À LA FOIS DES REVENUS DE SOURCE FRANÇAISE ET DES REVENUS PROVENANT D'UN AUTRE PAYS EUROPÉEN ET QUE L'ON RÉSIDE DANS UN TROISIÈME PAYS ?

Pour chaque type de revenu (ex: des revenus immobiliers de source française pour un résident en Allemagne), vous regardez la convention fiscale bilatérale s'y afférent (franco allemande) puis les règles nationales applicables par le pays qui taxe le revenu.

Certains types de revenus sont taxés là où ils sont générés (immobiliers par exemple. D'autres dans le pays de résidence (retraites dans la plupart des cas). Les conventions fiscales bilatérales déterminent le lieu d'imposition pour chaque type de revenu.

ANNEXE 1 - ÉTUDE DE CAS

- L'article 10.1 de la Convention fiscale franco-belge prévoit que les rémunérations allouées sous forme de traitements, salaires, appointements, soldes et pensions par l'un des Etats contractants ou par une personne morale de droit public de cet Etat ne se livrant pas à une activité industrielle ou commerciale sont imposables exclusivement dans ledit Etat.
- Selon l'article 10.2, cette disposition pourra être étendue par accord de réciprocité aux rémunérations du personnel d'organismes ou établissements publics ou d'établissements juridiquement autonomes constitués ou contrôlés par l'un des Etats contractants ou par les provinces et collectivités locales de cet Etat, même si ces organismes ou établissements se livrent à une activité industrielle ou commerciale.
- L'article 10.3 prévoit que "toutefois, les dispositions qui précèdent ne trouvent pas à s'appliquer lorsque les rémunérations sont allouées à des résidents de l'autre Etat possédant la nationalité de cet Etat".
- Un Accord des autorités belges et françaises publié le 9 novembre 2009 (Numac : 2009003401) portant sur l'application du paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention franco-belge préventive de la double imposition conclue le 10 mars 1964

ÉTUDE DE CAS

- Vu l'article 10, (1), de la Convention franco-belge, aux termes duquel « Les rémunérations allouées sous forme de traitements, salaires, appointements, soldes et pensions par l'un des Etats contractants ou par une personne morale de droit public de cet Etat ne se livrant pas à une activité industrielle ou commerciale, sont imposables exclusivement dans ledit Etat. », Vu le paragraphe 3 dudit article, selon lequel « Toutefois, les dispositions qui précèdent ne trouvent pas à s'appliquer lorsque les rémunérations sont allouées à des résidents de l'autre Etat possédant la nationalité de cet Etat. », Sous couvert de la procédure de concertation prévue à l'article 24 de la Convention en cause, les autorités compétentes belges et françaises conviennent que les rémunérations exclues du champ de l'article 10.1 en application de l'article 10.3 ne sont imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.
- Le présent accord n'est pas applicable aux résidents d'un Etat possédant la nationalité de cet Etat tout en possédant la nationalité de l'Etat débiteur. Comme par le passé, les rémunérations versées à ceux-ci restent couvertes par l'article 10, (1).

ÉTUDE DE CAS

- Le 17 septembre 2020, la cour de cassation de Belgique (Numéro d'arrêt : F.19.0021.F) a considéré qu'il "résulte clairement de ces termes que les autorités belges et françaises considèrent que, dans l'esprit de la convention, la disposition de l'article 10, § 3, n'est pas applicable lorsque le contribuable possède la nationalité des deux États contractants et qu'elles admettent que telle a été leur interprétation antérieure dans le cadre de l'application de la convention". Il conclue "que, dans la mesure où il tient l'article 10, § 3, de la convention pour inapplicable lorsque le contribuable possède la nationalité des deux États qui y sont parties, l'accord pris en exécution de l'article 24 de cette convention et publié au Moniteur belge du 9 novembre 2009 est dépourvu de force obligatoire et que les tribunaux ne peuvent l'appliquer."
- Il en résulte que des contribuables binationaux franco-belges percevant des rémunérations de source publique qui ont été imposés sur leurs revenus par la France le sont aujourd'hui également par la Belgique. Ces cas de double imposition se multiplient et plongent nos concitoyens concernés dans le désarroi. Le Ministère de l'économie des finances et de la relance a-t-il pris connaissance de ce problème ? Quelle interprétation donne-t-il de l'article 10 de la convention fiscale bilatérale? Envisage-t-il de se rapprocher de toute urgence de ses homologues belges pour palier ces problèmes de double-imposition?